I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/73 DU CONSEIL

du 17 avril 1973

relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention conclue le 18 décembre 1972 entre la Communauté économique européenne et l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen Orient (1) — ci-après dénommée « convention » — prévoit la fourniture, par la Communauté à l'UNRWA, d'une quantité annuelle de 6 150 tonnes de sucre blanc ;

considérant que la Communauté a déjà fourni, au titre de la campagne 1972/1973, une quantité de 4 000 tonnes de sucre sur la base du règlement (CEE) n° 1475/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire (2) ; qu'il importe de prévoir pour les livraisons futures les mêmes conditions que celles visées par ledit règlement ; qu'il y a lieu en outre de prévoir l'adaptation, conformément à la convention, des quantités prévues pour les campagnes sucrières 1973/1974 et 1974/1975,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis à la disposition de l'UNRWA, à titre d'aide alimentaire et conformément à la convention, une quantité de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté, égale à :

— 2 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1972/1973,

— 6 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1973/1974,

— 6 150 tonnes au titre de la campagne sucrière 1974/1975.

Toutefois, si les quantités prévues au titre des campagnes sucrières 1973/1974 et 1974/1975 font l'objet d'une modification conformément à l'article 12 de la convention pour un montant égal ou inférieur à 2 000 tonnes, les chiffres visés aux deuxième et troisième tirets s'entendent modifiés en conséquence.

2. La mobilisation de la marchandise caf port de débarquement est effectuée par la procédure d'adjudication.

3. Les conditions de l'adjudication ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 (4).

Article 2

1. Aux fins visées à l'article 1er, font l'objet d'un financement communautaire :

— la valeur du sucre au stade caf,

— dans les conditions prévues à l'article V de la convention, les frais d'acheminement jusqu'au lieu de destination et les frais de distribution.

2. Les dépenses résultant de l'exécution du présent règlement sont imputées sur le crédit du titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes.

(1) JO n° L 304 du 31. 12. 1972, p. 24.
(2) JO n° L 157 du 13. 7. 1972, p. 3.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

Article 3

1. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret, la Commission, après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, décide, sur leur demande, d'accorder des avances aux États membres concernés. La Commission apure les comptes des États membres sur la base des états justificatifs que ceux-ci lui auront transmis, dans un délai maximum de 6 mois après leur présentation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées, si besoin est, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2).

2. Pour les dépenses visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret, la Commission verse à l'UNRWA la contribution forfaitaire visée à l'article V de la convention.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.